

**Complément de preuve du Coordonnateur de la  
fiabilité au Québec et positionnement du NPCC  
relativement au retrait de références à  
l'annexe A du Registre**



**TABLE DES MATIÈRES**

|          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>CONTEXTE ET SOMMAIRE .....</b>  | <b>4</b> |
| <b>2</b> | <b>POSITIONNEMENT DU COORDONNATEUR QUANT AU RETRAIT DES COLONNES DU<br/>REGISTRE .....</b> | <b>4</b> |
| <b>3</b> | <b>POSITIONNEMENT DU NPCC QUANT AU RETRAIT DES COLONNES.....</b>                           | <b>6</b> |
| <b>4</b> | <b>CONCLUSION .....</b>  | <b>6</b> |
|          | <b>ANNEXE 1 (LETTRE DU NPCC).....</b>  | <b>7</b> |

**1 Contexte et sommaire**

1 Le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (ci-après le « Coordonnateur »),  
2 conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »),  
3 a déposé une demande dans le présent dossier portant sur la mise à jour annuelle  
4 statutaire du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (ci-après, le  
5 « Registre »). Parmi cette mise à jour, le Coordonnateur propose le retrait de trois (3)  
6 colonnes d'information à l'Annexe A du Registre, soit les colonnes « Installations /  
7 appareils requis pour la remise en charge du réseau », « Programme de *DST* (possède  
8 / exploite) » et « Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite) » (ci-  
9 après, les « Colonnes »).

10 Le présent complément de preuve vise à répondre à la demande de la Régie dans sa  
11 décision [D-2023-106, par. 45](#) où elle demande au Coordonnateur de déposer un  
12 complément de preuve incluant la position du NPCC relativement au retrait des  
13 Colonnes de l'annexe A

14 Comme expliqué à la pièce HQCF-1, document 2 et aux réponses des sections 3 et 4  
15 de la demande de renseignements no.1 du présent dossier (phase 1), le Coordonnateur  
16 soumet que les modifications apportées au Registre n'ont aucun impact sur la fiabilité.  
17 À l'appui de ce positionnement, le Coordonnateur présente sa position et récapitule les  
18 justificatifs présentés au présent dossier ainsi que le positionnement du NPCC à ce sujet  
19 à l'annexe 1 du présent document.

**2 Positionnement du Coordonnateur quant au retrait des Colonnes du  
Registre**

20 Dans le cadre du premier dossier portant sur l'adoption de normes de fiabilité et sur  
21 l'adoption du Registre (dossier R-3699-2009), par sa décision D-2011-068, la Régie  
22 demandait au Coordonnateur d'identifier les entités visées possédant des installations  
23 ou appareils requis pour la remise en charge du réseau. De plus, par sa décision  
24 D-2015-059, la Régie demandait d'ajouter l'identification des entités visées possédant  
25 ou mettant en œuvre un programme de délestage en sous-fréquence (ci-après, le  
26 « Programme de DSF ») et d'ajouter l'identification des entités visées qui possède ou  
27 exploite un *programme de DST*.

28 Les appareils requis pour la remise en charge du réseau sont identifiés par le *TOP* en  
29 vertu des *normes de fiabilité* EOP-005 et EOP-006. Ces normes exigent du *TOP* le  
30 maintien d'un processus dans lequel il a l'obligation de communiquer aux différentes  
31 *entités visées* concernées par son plan de remise en charge du réseau.

32 Ainsi, un processus de communication existe déjà via les *normes de fiabilité* et est mis  
33 en place pour l'identification des entités visées par le plan de remise en charge. Or, ce  
34 processus, qui est le forum adéquat pour cette identification, est différent de celui de la

1 mise à jour du Registre.

2 Donc, le maintien de la colonne sur les appareils requis pour la remise en charge du  
3 *réseau* au Registre crée un processus administratif redondant avec les obligations  
4 prévues aux normes. Au surplus, le maintien de cette colonne pourrait avoir pour effet  
5 de porter à confusion dans le cas où il y aurait une différence entre le processus du *TOP*  
6 et le contenu du Registre. Rappelons que le processus du *TOP* est mis à jour sur une  
7 base ponctuelle, alors que le Registre est mis à jour sur une base annuelle, ce qui  
8 amplifie les risques que le contenu du Registre ne soit pas adéquat.

9 Le Coordonnateur souligne également que l'origine du besoin d'identification des entités  
10 visées qui possèdent ou mettent en œuvre un Programme de DSF provient d'un besoin  
11 initialement identifié dans les normes de fiabilité PRC-007, PRC-008 et PRC-009. Le  
12 Coordonnateur soumet que ces normes n'ont toutefois jamais été en vigueur au  
13 Québec. L'objectif initial recherché par l'inclusion de la colonne portant sur le  
14 Programme de DSF au Registre n'a ainsi jamais été atteint et le Coordonnateur ne  
15 prévoit pas qu'il soit atteint dans le cadre de futurs dossiers portant sur l'adoption de  
16 normes de fiabilité.

17 Toutefois, deux normes de fiabilité en vigueur au Québec traitent actuellement du  
18 Programme de DSF, soit les normes PRC-006-5 et PRC-006-NPCC-2. Ces deux  
19 normes prévoient que le PC a la responsabilité d'identifier les entités responsables de  
20 l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF dans le cadre de son  
21 Programme de DSF. Or, les normes prévoient des mécanismes d'identification et de  
22 communication aux entités concernées par le Programme de DSF. Ainsi, le maintien de  
23 cette colonne au Registre crée également une autre redondance administrative avec  
24 des exigences de *normes de fiabilité*. À nouveau, l'information à la colonne sur le  
25 Programme de DSF au Registre peut porter à confusion en ce sens que l'information  
26 peut être différente entre celle inscrite au Registre et celle inscrite au Programme de  
27 DSF en vertu de ces normes.

28 Quant au *programme de DST* maintenant, l'identification des entités qui possède ou  
29 exploite un *programme de DST* a été ajouté au Registre pour répondre à des besoins  
30 d'identification liés aux *normes de fiabilité* PRC-010, PRC-011, PRC-021 et PRC-022.  
31 Actuellement, seule la norme PRC-010 traite du *programme de DST* au Québec et le  
32 Coordonnateur rappelle qu'aucune entité possède ou exploite un *programme de DST*  
33 au Québec. De plus, la norme PRC-010 possède des exigences similaires aux normes  
34 PRC-006, exigeant au PC d'identifier les entités concernées par le *programme de DST*  
35 et de leur communiquer. Ainsi, les mêmes justifications que celles pour le Programme  
36 de DSF peuvent être utilisées pour motiver le retrait de cette colonne du Registre.

37 Enfin, comme mentionné à la pièce HQCF-1, document 2 du présent dossier, le  
38 Coordonnateur soumet que le retrait de ces colonnes du Registre se justifie par la  
39 redondance avec les *normes de fiabilité* en vigueur, et conséquemment, par la confusion

1 qu'elles peuvent amener lors de l'exercice de l'application des *normes de fiabilité*. Se  
2 retrait est également motivé par l'absence de valeur ajoutée au Registre de ces  
3 informations, puisque les *normes de fiabilité* pertinentes prévoient déjà des mécanismes  
4 de communication et d'identification des entités visées par l'objet des Colonnes. Ces  
5 exercices se font en dehors du cadre de la mise à jour du présent Registre.

### 3 Positionnement du NPCC quant au retrait des Colonnes

6 Le 28 septembre 2023, le Coordonnateur envoie une correspondance au NPCC afin  
7 d'expliquer la demande du Coordonnateur de retirer les Colonnes du Registre et que la  
8 décision D-2023-106 de la Régie demande la position du NPCC à cet égard.

9 Le 30 octobre 2023, le NPCC a soumis sa réponse au Coordonnateur, déposée à  
10 l'annexe 1 du présent document. Dans cette correspondance, le NPCC indique que sa  
11 position générale est à l'effet que les Colonnes devraient demeurer au Registre.  
12 Toutefois, le NPCC indique que les Colonnes ne sont pas utilisées pour rendre des  
13 décisions liées à la conformité (ex : détermination d'une non-conformité), mais qu'elles  
14 trouvent une valeur ajoutée pour assister le NPCC lors de l'évaluation de l'envergure  
15 d'un audit pour une entité.

16 Conséquemment, le NPCC propose l'ajout d'une note référant à une clause de non-  
17 responsabilité à l'effet que l'information pourrait ne pas être valide.

18 Le Coordonnateur comprend des commentaires du NPCC que les Colonnes ne sont  
19 pas utiles dans la prise de décision en lien avec la conformité des entités visées aux  
20 normes de fiabilité, mais qu'elles trouvent une valeur ajoutée dans la préparation des  
21 audits et ce, bien que le contenu des colonnes ne soit pas nécessairement exact.

### 4 Conclusion

22 À la lumière du positionnement du NPCC concernant la pertinence des Colonnes au  
23 Registre, le Coordonnateur maintient sa demande et réitère que les Colonnes ne  
24 trouvent plus application par rapport à leurs objectifs initiaux, en plus de créer des  
25 risques de confusion à l'égard de l'identification des *entités visées* concernées par l'objet  
26 de ces Colonnes. Il souligne également les enjeux de redondance dans les processus  
27 administratifs créés par le maintien des Colonnes au Registre. Enfin, le Coordonnateur  
28 soumet que le Registre a pour rôle l'identification des *entités visées* et n'a pas un objectif  
29 de démonstration de conformité liés aux normes de fiabilité. Le Coordonnateur maintient  
30 ainsi sa position, mais s'en remet à la Régie quant à la pertinence de cette information  
31 à des fins d'audit. Il est toutefois d'avis que cette information aura une utilité limitée,  
32 même en cas d'audit, et ce, pour les raisons mentionnées ci-haut et exprimées par le  
33 NPCC.





October 30, 2023

**ELECTRONICALLY**

Stéphane Desbiens, P. Eng.  
Director, Compliance and Reliability  
Complexe Desjardins Tour Est, 13e étage  
150 Sainte-Catherine O  
Montréal (Québec) H2X 3Y2  
Tél.: (514) 289-4435  
Email: [desbiens.stephane@hydroquebec.com](mailto:desbiens.stephane@hydroquebec.com)

**SUBJECT: NPCC Position on the Removal of Three (3)  
Columns in Appendix A of the Register**

Dear Mr. Desbiens:

Pursuant to paragraph 45 of the Régie de l'énergie du Québec's (the "Régie") decision D-2023-106, the Northeast Power Coordinating Council, Inc. ("NPCC") is providing the Québec Reliability Coordinator (the "Coordinator") with its response to the above-referenced revision to Appendix A of the Register of Entities Subject to Reliability Standards (the "Register").

On March 20, 2023, the Coordinator submitted the annual revision of the Register to the Régie for approval. Among the revisions, the Coordinator proposed the removal of the following columns from Appendix A:

- Facility/equipment required for system restoration
- Undervoltage Load Shedding Program (DST) (owns/operates)
- Underfrequency Load Shedding Program (DSF) (owns/operates)

In D-2023-106, the Régie reserved its decision and asked the Coordinator to submit NPCC's written position on the removal of each of the three columns in Appendix A.

It is NPCC's general position that the three columns should remain in Appendix A of the Register. Though the columns are not used to make compliance decisions, (*i.e.* noncompliance findings during monitoring or during enforcement), they are useful for assisting with audit scoping and entity evaluation. Accordingly, NPCC proposes, as an alternative to removal, that a disclaimer be placed in the Register to indicate this information is as of the date of the update to the Register and may not be accurate.

If there are any questions or additional information required, please contact the undersigned.

Sincerely,

Jacqueline Jimenez  
Director, Compliance



CC: Damase Hebert, General Counsel & Corporate Secretary, NPCC  
Scott Nied, Vice President, Compliance, NPCC